

Lausanne, le 13 mars 1875

Autor(en): **L.M.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande**

Band (Jahr): **13 (1875)**

Heft 11

PDF erstellt am: **15.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-183213>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les Samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour la Suisse : un an, 4 fr. ; six mois, 2 fr.

Pour l'étranger : le port en sus.

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes ; — au magasin Monnet, rue Pépinet, maison Vincent, à Lausanne ; — ou en s'adressant par écrit à la *Rédaction du Conteur vaudois*. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

Lausanne, le 13 Mars 1875.

La loi cantonale du 24 novembre 1856 interdisait le colportage. La Constitution fédérale du 29 mai 1874 lui donne libre carrière. L'incompatibilité de ces deux dispositions a mis le Grand Conseil dans l'obligation de rendre un décret autorisant le pouvoir exécutif à organiser le colportage dans le canton, ce qui a été fait par arrêté du 10 février dernier. En vertu de cet arrêté, il suffit de se pourvoir d'une patente pour jouir du droit de parcourir le pays avec toutes les marchandises inventées sous le ciel, marchandises de première qualité, sans garantie du gouvernement.

A peine le Conseil d'Etat avait-il pris cet arrêté qu'une nuée de colporteurs s'abattit sur notre canton de Vaud si beau, comme les sauterelles sur l'Égypte à la voix de Moïse.

Nos petits hôtels regorgent de ces industriels ambulants qu'on voit sortir le matin et rayonner en tous sens comme les bras d'une pieuvre, l'un portant une *balle*, l'autre un panier, celui-ci un paquet enveloppé de toile cirée, etc., etc. Quelques-uns s'aventurent dans le monde avec un bagage des plus modestes : six paires de bretelles ou douze cravates leur suffisent pour tenter la fortune.

On n'a plus besoin de sortir de chez soi pour s'approvisionner : la sonnette des appartements est sans cesse en branle ; les tissus, les cuillères de Ruolz, les bobines et les épingles sont sans cesse à votre porte, voyageant de maison en maison et de la cave au grenier.

Nos campagnes sont largement favorisées sous ce rapport par la Constitution fédérale. Les nouveaux industriels se montrent très empressés auprès des braves paysannes, connaissant fort bien le faible de celles-ci pour les foires, les encans et les marchands ambulants.

Mais, le mari très souvent absent, rentre au logis. Son épouse s'empresse d'étaler à ses yeux ses avantageuses emplettes, et le chef de la famille ne tarde pas à constater l'inexpérience de sa chère moitié, circonvenue par les belles paroles des oiseaux de passage. De là de vifs reproches sur une dépense abusive, des mots violents, des querelles ; quelquefois même on se bat en ménage : le mouvement c'est la vie.

Voilà un des premiers bienfaits de la révision fédérale.

Nous savions bien qu'elle nous apporterait maintes choses nouvelles, mais nous n'avions guère songé à celle-là.

Dieu seul connaît les surprises que l'avenir nous réserve. Il est vrai que si ces surprises sont désagréables, nous avons à notre disposition un ancre de salut, le référendum.

Cependant ce référendum ne laisse pas de nous inspirer quelque inquiétude : un de nos amis le comparait, l'autre jour, à ces parapluies qui laissent passer les gouttes.

L. M.

Le 15 août 1874, un député déposait sur le bureau du Grand Conseil une motion demandant la suppression de l'article 197 du Code pénal qui punit la prostitution.

Cette motion concluait, en outre, à la modification de l'article 198 du même code, « dans le sens d'une compétence à attribuer à l'autorité municipale en matière de police des mœurs et particulièrement en ce qui a trait à cet égard à la sauvegarde de la santé publique. »

Cette proposition a été renvoyée à une commission ; nous ne savons ce qui en adviendra.

Quelques mois plus tard, une dame anglaise donnait à Lausanne une conférence sur le même sujet, mais avec des conclusions tout à fait opposées. Cette femme, qui a parcouru l'Europe pour le triomphe de sa cause, s'est imposé la noble mission de travailler ardemment contre l'idée, qui tend à s'implanter un peu partout, que la prostitution doit être réglementée et patentée, qu'elle doit devenir, en un mot, une institution légale.

Madame B... fait partie d'une association qui s'est fondée en Angleterre depuis plusieurs années, composée de femmes, de jeunes hommes, de médecins, etc., agissant au point de vue médical, hygiénique et moral. Cette association qui a déjà obtenu d'excellents résultats, s'est vue, à l'origine, en proie à toutes les moqueries, à tout le dédain de ses adversaires ; plusieurs de ses membres ont été insultés et lapidés dans les rues ; mais rien n'a pu refroidir leur zèle.

Madame B... conclut :